

[...]

**32.455/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le mercredi 16 août 2000, un particulier néerlandophone n'a pas pu être renseigné en néerlandais à la station de métro Simonis. Ultérieurement, le même incident se serait produit à la station de métro Gare Centrale.

A la demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur-directeur-général répond ce qui suit.

*"Une enquête dans le service concerné a permis de constater que le guichetier au travail, ce jour-là, à 10.30 heures à la station de métro Simonis, est entré au service de la société dès 1966.*

*Il s'agit d'un agent qui, par des motifs médicaux, ne peut plus conduire de rames et a été temporairement affecté à ladite station.*

*Néanmoins, il lui a été rappelé qu'il y avait lieu de répondre aux questions de la clientèle dans la langue du client."*

Aux contacts avec le public, s'applique la législation linguistique afférente aux services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC).

Conformément à l'article 21, § 5, des LLC, tout agent en contact avec le public est tenu de justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]